

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_015 | Histoire de la sexualité I.](#)
[Biopolitique.CollectionBoite_015-2-chem | Familles. ItemJean-Louis Flandrin.](#)
[\[Photocopie\]](#)

Jean-Louis Flandrin, [Photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb015_f0126

SourceBoite_015-2-chem | Familles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Flandrin, Jean-Louis](#)

Références bibliographiques[Flandrin, L'Eglise et la contraception](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 27/08/2020 Dernière modification le 23/04/2021

7. L. F. Landin

port anal et le rapport oral, non le coit interrompu ni la contraception comme telle.

Au fond, si l'on ne peut ignorer ces quatre canons, ils laissent cependant un large champ à l'interprétation. Il faut donc savoir ce que les chrétiens du moyen âge en faisaient, tant au niveau de la spéculation théologique qu'au niveau de l'application pratique.

IV. - INTERPRÉTATIONS ET RATIONALISATIONS DES CONDAMNATIONS

Si nul ne songeait, parmi les auteurs médiévaux, à défendre la contraception, tous ne s'appuyaient pas sur les mêmes arguments ni sur les mêmes canons. Plusieurs canonistes et théologiens mineurs, surtout aux xiv^e et xv^e siècles, se fondaient sur *Si aliquis* pour classer la stérilisation de soi-même parmi les formes de l'homicide. Certains, allant plus loin que le canon, se servaient de l'accusation de parricide qu'au iv^e siècle Lactance avait lancé contre les sodomites, pour assimiler à l'homicide les accouplements intrinsèquement stériles. Il faut parfois mettre cette accusation au compte de l'amplification rhétorique. Mais il arrivait qu'on la proférât froidement et sérieusement.

Pourtant, aucun des grands auteurs, surtout parmi les classiques des xiv^e et xiii^e siècles, n'argumentait ainsi. La plupart des théologiens ignoraient *Si aliquis* ou refusaient explicitement d'assimiler l'acte contraceptif à un homicide; quant aux canonistes les plus célèbres, ils ne voyaient dans cette assimilation qu'une « interprétation » de la réalité.

Huguccio et Rufin chez les canonistes, Alexandre de Haies et Albert le Grand chez les théologiens condamnaient la contraception comme destructrice du mariage en se fondant sur *Aliquando* et *Si conditioes*. Mais cet argument est abandonné par saint Thomas et les théologiens ultérieurs, peut-être parce qu'il était sans portée sur la contraception à l'extérieur du mariage. S'intéressant aux actes sexuels intrinsèquement stériles plutôt qu'aux « poisons de stérilité », ils y voient essentiellement un crime contre nature. Encore faut-il bien

comprendre ce que signifie « contre nature »; pourquoi *Adulterii malum* classe ce péché au-dessus de tous les autres péchés sexuels; et quels actes précis tombent sous cette condamnation.

Le principe de base, comme au temps des stoïciens, est que, chez l'homme aussi bien que chez les animaux, Dieu a ordonné les organes et les processus sexuels à la procréation. C'est donc un péché, écrit saint Thomas, que d'user « de la copulation pour le délice qui est en elle, sans se référer à la fin à quoi tend nature ». Mais pourquoi est-ce un péché? Qui est lésé? Est-ce l'enfant en puissance dans la semence gaspillée? Beaucoup de théologiens l'ont pensé et Thomas lui-même écrit: « Le désordre dans l'émission de la semence concerne la vie de l'homme en puissance. » Pourtant sa vision est plus complexe; moins contradictoire à la science actuelle. Ce n'est pas l'enfant incréé qui est lésé, c'est Dieu; non pas directement comme par le blasphème ou le parjure, mais à travers sa création. L'acte contre-nature, dans son essence, menace la conservation de l'espèce humaine, fait injure au bien de l'espèce et par là au Créateur.

Lorsqu'on se place à un tel niveau d'abstraction, le concept de « péché contre nature » se dilue dans celui de luxure; et c'est d'ailleurs lorsqu'il traite de la luxure, voire de la fornication, que le Docteur Angélique argumente ainsi. Cela ne nous permet donc pas de comprendre la gravité spécifique du crime contre nature tel qu'il est appréhendé par *Adulterii malum*.

Or il est extrêmement difficile de savoir quels actes précis entrent dans cette catégorie. D'un auteur à l'autre et d'un chapitre à l'autre d'un même ouvrage, le concept recouvre des réalités différentes. On insiste généralement sur la stérilité de ces actes; mais la stérilité ne les définit pas assez précisément puisque l'accouplement des époux stériles, ni l'union pendant la grossesse n'entrent jamais dans cette catégorie. Saint Thomas l'explique en distinguant les actes « intrinsèquement stériles » de ceux qui ne le sont que « par accident », c'est-à-dire en raison de l'âge, du moment des rapports, de la grossesse ou de la maladie des époux. Mais d'autre part si les actes sexuels intrinsèquement stériles — ceux qui n'aboutissent

PhF 155

V. I. Foucault